

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 32

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 9-65 :

Recours introduit le 2 février 1965 par la société par actions « Acciaierie San Michele » contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 485/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/103/CEE :

Décision de la Commission, du 19 février 1965, corrigeant les décisions de la Commission des 28 janvier et 5 février 1965 en ce qui concerne la moyenne des prix franco frontière du lait en poudre déterminée pour le mois de février 1965 486/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/104/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 403 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 488/65

INFORMATIONS GÉNÉRALES

65/105/CEE :

Subsides de la Commission de la C.E.E. en faveur de certaines publications 490/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 2 février 1965 par la société par actions « Acciaierie San Michele » contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 9-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 février 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société par actions « Acciaierie San Michele » à Turin, représentée et défendue par M^e Arturo Cottrau, avocat au barreau de Turin, avec domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, avocat, 20, rue Philippe-II.

Le recours a pour objet une demande d'annulation de la décision individuelle du 13 novembre 1964 de la Haute Autorité, notifiée le 24 décembre 1964.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « 1. Déclarer que les décisions individuelles du 13 novembre 1964 (notifiées à la requérante le 24 décembre suivant) sont entachées de violation des formes substantielles, de violation du traité et de détournement de pouvoir, et, comme telles, les annuler ;
 2. Déclarer que la décision générale n° 7-63 est entachée de violation des formes substantielles, de violation du traité et de détournement de pouvoir ;
et condamner la partie défenderesse aux dépens ;
 3. ... (preuves offertes)... ».
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 1965

corrigeant les décisions de la Commission des 28 janvier 1965 et 5 février 1965 en ce qui concerne la moyenne des prix franco frontière du lait en poudre déterminée pour le mois de février 1965 ⁽¹⁾

(65/103/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant le niveau actuel de la moyenne des prix franco frontière du produit pilote du groupe n° 3,

considérant le niveau atteint par les prix franco frontière au cours de cette semaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La moyenne des prix franco frontière du produit pilote du groupe n° 3 pour le mois de février 1965, déterminée par les décisions de la Commission des 28 janvier 1965 et 5 février 1965, est corrigée conformément aux montants figurant au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1965.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir de variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

ANNEXE

Importation		(U.C./100 kg)	
de	vers	Produit	
Italie	Belgique/Luxembourg	} Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail (position tarifaire n° 04.02 A III b 1)	} + 3,085
	Allemagne (R.F.)		
	France		
	Pays-Bas		
Pays-Bas	Belgique/Luxembourg	} Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail (position tarifaire n° 04.02 A III b 1)	} + 1,273
	Allemagne (R.F.)		
	France		
	Italie		

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 403 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/104/CEE)

Convention : 33/F/SE/E**Projet :** 12.21.101**Objet :**

Construction d'un tronçon de la route nationale n° 101 raccordant la Transgambienne à la chaussée de Tobor (accès de Ziguinchor — lot n° 7) ⁽¹⁾.

Ces travaux comprennent essentiellement :

- débroussaillage et déboisement
- exécution de terrassements pour la constitution de la plateforme
- exécution du revêtement bitumineux
- fourniture et pose de buses métalliques et construction de dalots en béton armé

Lieu d'exécution :

République du Sénégal, région de la Casamance.

Estimation :

. . . ⁽²⁾

Délai d'exécution :

3 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée au ministère des travaux publics du Sénégal, B.P. 4014, Dakar (Sénégal), au plus tard le 31 mai 1965 avant 18 heures locales.

Les plis pourront également être remis contre reçu au chef du bureau d'études des travaux publics du Sénégal à Dakar, avant cette date. L'ouverture des offres aura lieu le 1^{er} juin 1965.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la Société An. Bompard, 33, rue Jules Ferry à Dakar (république du Sénégal) au prix de . . . ⁽²⁾ fr. C.F.A., dont le versement peut être effectué soit en espèces soit par chèque barré certifié payable au Sénégal, établi à l'ordre de cette société.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme ci-dessus mentionnée.

⁽¹⁾ Il s'agit du 7^e lot de l'appel d'offres n° 141 qui n'a pas pu être attribué en son temps.

⁽²⁾ Les montants seront publiés ultérieurement.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics du Sénégal, pièce 127, 2^e étage, building administratif, Dakar (Sénégal) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction des travaux publics du Sénégal, building administratif, B.P. 240 à Dakar (Sénégal).

La concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Subsides de la Commission de la Communauté économique européenne
en faveur de certaines publications**

(65/105/CEE)

La Commission de la Communauté économique européenne, désireuse d'aider les travaux de caractère scientifique dans le domaine de l'intégration européenne, fait connaître qu'elle est disposée à accorder en 1965 un nombre limité de subsides destinés à faciliter la publication ou la traduction d'ouvrages présentant ce caractère.

Le montant de chacun de ces subsides, qui pourra être de l'ordre de 25.000 FB, sera fixé en tenant compte de l'importance de l'ouvrage.

Seront pris en considération les ouvrages traitant d'un sujet intéressant la Communauté économique européenne ou l'intégration européenne et reconnus comme étant des travaux scientifiques de haute qualité dont la publication présente un intérêt réel pour la Communauté. En ce qui concerne les thèses, elles ne pourront être prises en considération que si elles se situent à un niveau post-universitaire.

Les demandes, accompagnées d'au moins deux exemplaires de l'ouvrage, devront parvenir au secrétariat de la Commission au plus tard le 1^{er} juin 1965.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1647 e — G. Juppe, A. Alvarenga
et H. Hannaert

The pyrolytic Decomposition of Terphenyls FF 5.— FB 50.—

EUR 1506 e — F. Felix, T. Lagerwall, P. Schmeling
et K. E. Zimen

*Rare Gas release from solids with special
attention to nuclear Fuel materials* FF 4.— FB 40.—

EUR 1820 f — *Résultats des mesures de la radioactivité dans
les pays de la Communauté*

FF 16.— FB 160.—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Avis

A partir du volume XI le Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sera publié sous une forme différente de celle des volumes précédents. Chaque fascicule comprendra l'arrêt rendu dans une affaire et les conclusions de l'avocat général.

- Le fascicule sera publié dans la langue de procédure dès que l'arrêt sera prononcé et dans les autres langues officielles aussitôt que les traductions seront mises au point.
- Les fascicules ne paraîtront pas dans l'ordre chronologique suivant le prononcé des arrêts.
- Chaque fascicule des quatre éditions du Recueil portera un numéro identique, à savoir : le numéro du volume en chiffre romain et le numéro du fascicule en chiffre arabe, par exemple : XI — 1 ; XI — 2.
- À la fin de chaque année un sommaire général et des indices seront mis à la disposition des abonnés.

Abonnement vol. XI 1965 :

FF 39,— FB 400,—

Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages
ou fraction de 16 pages :

FF 1,20 FB 12,—

